



TRIBUNAL  
DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF  
DES NATIONS UNIES

---

Affaire n° : UNDT/GVA/2016/050  
Jugement n° : UNDT/2017/066  
Date : 22 août 2017  
Français  
Original : anglais

---

**Juge :** M<sup>me</sup> Teresa Bravo  
**Greffe :** Genève  
**Greffier :** René M. Vargas M.

BHARDWAJ

c.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

**JUGEMENT SUR LA RECEVABILITÉ**

---

**Conseil du requérant :**

Néant

**Conseil du défendeur :**

Faiza Zouakri, PNUD

## Introduction

1. Par une requête introduite le 11 août 2016, la requérante, membre du personnel recruté sur le plan local travaillant au Programme des Nations Unies pour le développement (« PNUD ») en Inde, conteste l'adoption du nouveau barème des traitements publié sur le site Web du Bureau de la gestion des ressources humaines et faisant suite à une enquête globale sur les conditions d'emploi locales menée en Inde en juin 2013, qui a révélé que les salaires du personnel recruté localement étaient supérieurs à ceux du marché du travail.

2. Le 3 novembre 2016, le défendeur a déposé sa réponse, faisant valoir notamment que la requérante était irrecevable parce que la requête n'avait pas été renvoyée au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies par le Tribunal d'appel des Nations Unies.

## Les faits

3. La requérante a introduit en 2014 une requête contre la décision susmentionnée devant le Tribunal du contentieux administratif. Sa requête a été examinée avec 28 autres et fait l'objet du jugement *Applicants UNDP*, UNDT/2015/022, dans lequel le juge a débouté les 29 requérants pour irrecevabilité *ratione materiae*. Il convient de noter que le Tribunal a rendu six autres jugements en 2015 concernant la contestation de ladite décision par 175 membres du personnel recruté sur le plan local en Inde, à savoir les jugements n°s UNDT/2015/023 à 028, déclarant également toutes les requêtes irrecevables *ratione materiae*.

4. Six<sup>1</sup> des sept jugements du Tribunal du contentieux administratif ont été attaqués devant le Tribunal d'appel. Par les arrêts n°s 2016-UNAT-618, 628, 629, 630, 631 et 632, rendus en mars 2016, le Tribunal d'appel a infirmé les jugements contestés et renvoyé les dossiers au Tribunal du contentieux administratif en lui donnant pour instruction de permettre aux requérants de présenter leur requête sur le fond.

5. La requérante a indiqué dans sa requête que celle-ci était déposée en exécution de la décision rendue le 24 mars 2013 par le Tribunal d'appel dans l'arrêt n° UNDT/2015/022 (reproduit à l'annexe II), par suite du recours formé par elle. Or il n'y avait dans les dossiers du Tribunal du contentieux administratif aucune trace de l'issue de quelque appel interjeté par la requérante. Aussi le Président du Tribunal du contentieux administratif a-t-il écrit au Président du Tribunal d'appel, le 11 octobre 2016, en vue notamment de vérifier si la requérante avait effectivement fait appel du jugement n° UNDT/2015/022.

6. Le Président du Tribunal d'appel a répondu le 31 octobre 2016. Selon les dossiers du Tribunal d'appel, la requérante avait déposé un formulaire de recours et un mémoire d'appel accompagné de toutes les annexes en utilisant le compte de messagerie électronique du Greffe du Tribunal administratif des Nations Unies le 23 mai 2015, soit dans le délai réglementaire de 60 jours pour ce faire. Elle aurait cependant indiqué qu'elle interjetait appel du jugement n° UNDT/2015/026<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> UNDT/2015/022, 023, 024, 025, 026 et 028.

<sup>2</sup> Il convient de noter que le jugement du Tribunal du contentieux administratif qui concerne la requérante porte le numéro UNDT/2015/022.

7. Dans son courriel du 23 mai 2015, la requérante a expliqué qu'elle avait éprouvé certaines difficultés lors du dépôt par l'intermédiaire du système de gestion des dossiers (CCMS). Le Greffe du Tribunal d'appel lui a alors demandé de prendre contact avec l'équipe d'appui du portail de dépôt électronique *eFiling* pour obtenir de l'aide afin que son recours soit bien enregistré dans le système de gestion des dossiers. La requérante s'est mise en rapport avec l'équipe d'appui, qui l'a aidée à ouvrir un compte et lui a envoyé le lien vers le portail *eFiling*, mais elle n'a pas introduit son recours par le portail *eFiling*.

8. Le Greffe du Tribunal d'appel n'a reçu aucune autre communication ni aucun dépôt de la part de la requérante. En conséquence, aucun numéro n'a été attribué, dans le système de gestion des dossiers, au recours de la requérante, qui n'a pas été inclus dans le groupe des appels émanant du PNUD (Inde) qui ont été tranchés par le jugement *Taneja et al.* (2016-UNAT-628).

9. Selon le Tribunal d'appel, la requérante n'a pas valablement introduit son appel conformément aux instructions du Greffe et il n'y a aucune preuve montrant qu'elle ait déposé ou tenté de déposer un formulaire de recours par l'entremise du système de gestion des dossiers, après avoir reçu le lien vers celui-ci et avoir été invitée à y faire son dépôt. En outre, elle n'a pas pris contact avec le Greffe du Tribunal d'appel ou l'équipe d'appui afin d'obtenir une aide supplémentaire. En conséquence, de l'avis du Président du Tribunal d'appel, le dossier de la requérante ne devrait pas faire partie de ceux qui ont été renvoyés au Tribunal du contentieux administratif en mars 2016.

#### **Question en litige**

10. Le Tribunal estime que la principale question en litige est celle de savoir si la requérante est recevable.

#### **Examen**

11. L'article 2 du Statut du Tribunal du contentieux administratif délimite la compétence de ce dernier pour les affaires dont il est saisi. Le Tribunal est habilité à statuer sur sa propre compétence en ce qui concerne l'espèce.

12. Comme il est mentionné plus haut, le jugement n° UNDT/2015/022 concernait les requêtes de 29 membres du personnel. Toutefois, seuls 14 requérants se sont pourvus contre ce jugement et ont obtenu du Tribunal d'appel une décision énoncée dans l'arrêt *Taneja et al.*, 2016-UNAT-628, lequel a ordonné le renvoi des 14 dossiers au Tribunal du contentieux administratif. L'affirmation de la requérante selon laquelle sa requête découlait de l'appel qu'elle avait interjeté et faisait suite à l'arrêt *Taneja et al.*, 2016-UNAT-628, a été réfutée par le Tribunal d'appel.

13. Il est de jurisprudence constante que seuls les requérants qui interjettent appel du jugement du Tribunal du contentieux administratif rejetant plusieurs requêtes sont admis au bénéfice du jugement prononcé sur renvoi par ce dernier (*Leboeuf et al.*, UNDT/2014/033). En conséquence, les 15 autres fonctionnaires, dont la requérante, qui étaient visés par le jugement n° UNDT/2015/022 ne peuvent se prévaloir de la décision rendue en appel dans l'affaire *Taneja et al.*

14. En outre, selon le principe du *functus officio*, applicable en l'espèce, l'organe qui s'est pleinement acquitté de ses attributions et fonctions n'a pas compétence pour revenir sur une décision passée en force de chose jugée (*Goodwin*,

UNDT/2011/104). Le Tribunal du contentieux administratif a été saisi par la requérante en 2014 et a clos l'affaire le 24 mars 2015 en rendant sa décision. Il a donc été dessaisi.

15. Le Tribunal du contentieux administratif a cessé d'avoir compétence dans l'affaire de la requérante une fois qu'il a rendu le jugement n° UNDT/2015/022. Puisque que le dossier de la requérante ne lui a pas été renvoyé par le Tribunal d'appel, il ne peut pas statuer sur le bien-fondé de sa requête.

**Dispositif**

16. Par ces motifs, le Tribunal DÉCIDE ce qui suit :

La requête est rejetée pour irrecevabilité.

*(Signé)*

Teresa Bravo, juge

Ainsi jugé le 22 août 2017

Enregistré au greffe le 22 août 2017

*(Signé)*

René M. Vargas M., greffier, Genève